



## **ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,  
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Vu l'arrêté n°150/2008 portant réglementation de la consommation d'alcool sur le voie publique

CONSIDERANT la recrudescence des constats faits par la police municipale et la gendarmerie concernant la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment sur le domaine public, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans plusieurs endroits de la commune.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, aux abords des établissements scolaires et bâtiments communaux de la ville et dans le jardin du duc Jean de Berry est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

### **ARRETE**

**Article 1** – A partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans toutes les voies, places et tous les lieux publics de la ville ainsi que dans le jardin du Duc Jean de Berry, et notamment sur les périmètres désignés ci-après :

- dans le jardin du Duc Jean de Berry
- dans toutes les places et parkings publics
- aux abords du collège et des établissements scolaires
- aux abords des gymnases, stades, terrains et espaces de sport.
- dans les espaces de jeux
- aux abords de l'église, du château Charles VII et du Pôle de la porcelaine,
- le long du canal de Berry et de l'Yèvre
- dans les lavoirs de Somme et de Chardoille

**Article 2** - Cette interdiction s'applique tous les jours de 12 h 00 à 6 h 00.

**Article 3** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Monsieur la directrice générale des Services de la ville de Mehun-sur-Yèvre, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet et affichée à la mairie.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 février 2020

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK,

